

*République Française*  
*Département des Pyrénées-Orientales*  
*Commune de Ur*

**Arrêté Municipal**  
**N°27/2023**  
**Du 13 octobre 2023**

Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection au n°08 de la rue de la Plantade/Rue de la Plantade par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».  
« En agglomération »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de régler le régime de priorité « Stop », à l'intersection du n°08 rue de la Plantade, sur le territoire de la commune d'UR, en agglomération.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection située 08 rue de la Plantade, dans l'agglomération de UR, la circulation est réglementée comme suit :

- Stop : Les usagers provenant de l'impasse la Llotja d'Ur et du chemin communal (Ur-Puigcerda) → 08 Rue de la Plantade devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Plantade, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie - intersections et régime de priorité -) sera mise en place, entretenue, et enlevée par la Commune d'Ur.

.../...

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :  
[www.ville-ur.fr](http://www.ville-ur.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité (affichage ou publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

